

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien du Blaiseron

Commune de Leschères-sur-le-Blaiseron
département de la Haute-Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	Eole-RES
Localisation du projet	Leschères-sur-le-Blaiseron (52110)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW

1.2. Présentation du projet

La société Eole-RES projette d'implanter 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, ainsi que 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron. Les éoliennes auront une hauteur totale de 150 m, comprenant un mât de 100 m et un rotor de 100 m de diamètre. Le parc permettra une production électrique annuelle estimée à 27 millions de kWh.

Le site du projet se trouve à l'ouest du village de Leschères-sur-le-Blaiseron, à environ 25 km au nord de Chaumont. La zone d'implantation des éoliennes se situe sur un plateau dominant la vallée bocagère du Blaiseron.

Le projet, dénommé parc éolien du Blaiseron, sera construit à proximité de deux parcs existants : le parc éolien du Mont Gimont (24 éoliennes) à l'est et au sud et le parc éolien des Eparmonts (8 éoliennes) au nord.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui expose le contexte du projet et les principales conclusions de l'étude en termes clairs et adaptés au grand public.

L'étude s'étend sur des aires plus ou moins larges selon les thématiques étudiées, allant des limites de l'emprise du projet à un périmètre de 20 km autour de celles-ci. L'étendue de cette zone apparaît suffisante pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

Les principaux effets, généralement observés, des projets éoliens sont le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines. L'étude d'impact et le présent avis sont donc particulièrement attentifs à ces thématiques.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude. Il en ressort les éléments majeurs suivants.

Milieu naturel

Le site du projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) de type 2 : « Vallée de la Blaise et du Blaiseron et de Leschères-sur-le-Blaiseron à Vaux-sur-Blaise » et à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Massifs boisés de Blindéy et de Cirey-sur-Blaise ». Plusieurs sites appartenant au réseau Natura 2000 sont recensés dans les environs :

- le site d'importance communautaire « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » à environ 4 km ;
- la zone spéciale de conservation « Vallée du Rognon de Doulaincourt à la confluence avec la Marne », située à 6,7 km ;
- la zone de protection spéciale « Barrois et Forêt de Clairvaux », à environ 15 km du projet.

En période de nidification, la richesse ornithologique observée se concentre dans les boisements et au niveau des lisières et des zones humides de la Vallée du Blaiseron. Le Milan royal, dont la nidification est connue dans le secteur, n'a été observé ni dans la zone d'implantation des éoliennes, sur le plateau, ni dans la vallée du Blaiseron. Cette espèce rare, menacée en Champagne-Ardenne, est particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes en fonctionnement.

L'étude conclut à la non utilisation par le Milan royal du site du projet comme territoire de chasse. Cependant au vu du faible effectif de l'espèce et du nombre d'observations réalisées, il paraît difficile d'écarter avec certitude toute présence ponctuelle d'individus sur le site.

La zone d'implantation se situe en partie dans un couloir secondaire de migration pour l'avifaune. Ce couloir migratoire est emprunté notamment par des rapaces (Milan royal) et par la Cigogne noire. Les observations montrent que la vallée du Blaiseron est le principal axe de passage. Des petits passereaux traversent également l'extrémité sud-ouest selon un front de migration (« largeur » du couloir migratoire) très large.

L'activité des chauves-souris se concentre à proximité des boisements et des lisières, où elle peut être importante notamment pour la Pipistrelle commune. La vallée du Blaiseron constitue un couloir de migration pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

1 les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Environnement humain

Les premières habitations sont situées à 875 m de l'éolienne la plus proche (éolienne n°6).

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée afin de caractériser l'environnement sonore autour de la zone d'implantation. Celui-ci est assez calme avec un bruit résiduel provenant essentiellement de la végétation (bruit du vent dans les branchages), des routes et parfois du fonctionnement des parcs éoliens voisins.

L'aire d'étude du projet éolien ne recoupe pas le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Flammerécourt. Néanmoins, elle est intégrée au périmètre de protection éloigné. Un hydrogéologue agréé a été consulté par le pétitionnaire mais son avis n'est pas intégré au dossier.

Paysage et patrimoine

La zone d'implantation du futur parc est susceptible de générer des co-visibilités avec les monuments historiques situés à Charmes-en-l'Angle, Blécourt et Cerisières. L'enjeu patrimonial majeur du secteur est l'église Notre-Dame de Blécourt. Dans un rayon plus large, 14 autres monuments historiques sont également recensés. Certains, dont les châteaux de Vignory et de Cirey-sur-Blaise, ainsi que l'église de Vignory présentent une certaine sensibilité vis-à-vis du projet éolien du Blaiseron.

Une étude du phénomène d'encerclement des villages de Leschères-sur-le-Blaiseron, Flammerécourt, Ambonville, Rouecourt et Blécourt par les parcs éoliens du secteur a été réalisée par un architecte paysagiste. Elle conclut à l'absence de saturation visuelle du paysage autour de Leschères-sur-le-Blaiseron, notamment en raison de l'orientation des bâtiments dans le village et de la végétation qui masque partiellement les éoliennes existantes. Elle note cependant un possible effet d'encerclement qui doit être pris en compte dans la conception du nouveau parc éolien.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur la flore, l'avifaune et les chiroptères

Compte tenu du positionnement des éoliennes, l'impact global du projet sur la flore devrait être très faible car les milieux touchés directement sont communs et peu sensibles.

Certaines espèces de chauves-souris et d'oiseaux seront potentiellement menacées du fait de l'implantation des éoliennes. Celles-ci auront un impact direct lié au risque de mortalité par collision avec les pales et un impact indirect par le dérangement des oiseaux.

En particulier, le risque de destruction de quelques individus de Milan royal ne peut être totalement écarté. Bien que peu élevé, ce risque reste significatif en raison du faible effectif de l'espèce et de son état de conservation défavorable dans la région.

Aucune éolienne ne sera implantée dans les milieux les plus favorables aux chauves-souris. Néanmoins, la Pipistrelle commune, espèce très sensible vis-à-vis des éoliennes, est susceptible d'élargir son territoire de chasse. L'impact sur cette espèce peut être considéré comme significatif.

Une analyse des effets cumulés des parcs éoliens projetés et existants sur l'avifaune a été réalisée. Malgré l'éloignement entre le projet et les parcs éoliens existants, leur implantation de part et d'autre de la vallée du Blaiseron fait que le risque de collision peut être jugé faible à modéré pour certaines espèces migratrices, selon les périodes.

Le dossier inclut une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches, notamment sur les thèmes des habitats, de l'avifaune et des chiroptères. L'analyse conclut à une absence d'incidence notable du projet sur les différents sites Natura 2000 considérés.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier. Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis différents points du périmètre d'étude.

A partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation d'une carte présentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire, et de photomontages. Ces éléments ne mettent pas en évidence de co-visibilité forte entre le projet et les monuments historiques du secteur.

L'étude analyse les effets d'encerclement sans toutefois présenter de photographies des parcs existants depuis les communes concernées ; l'impact visuel cumulé des différents parcs apparaît de ce fait sous-estimé.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit particulier produit par le futur parc a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation, en tenant compte du fonctionnement du parc voisin du Mont Gimont. Les niveaux sonores estimés respecteront les limites réglementaires.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet, principalement sur les chiroptères et les oiseaux :

- l'implantation des éoliennes évite les zones les plus sensibles. Elle suit un axe parallèle aux voies de déplacement afin de limiter le risque de collision pour les animaux migrateurs ;
- les éoliennes n°5 et 6, situées à proximité des boisements, ne fonctionneront qu'avec des vitesses de vent supérieures à 5,5 m/s. Cela permettra de limiter la mortalité des chauves-souris, qui sont plus actives par temps calme ;
- la base des éoliennes sera rendue la moins attractive possible pour les insectes et les petits mammifères, afin de ne pas attirer les chauves-souris et rapaces en quête de nourriture.

Une compensation des impacts du projet est également recherchée, par la plantation de haies et la reconstitution de milieux ouverts sur environ 11 ha. Ce dernier objectif est affirmé par le pétitionnaire dans le dossier, une étude préliminaire de faisabilité a été réalisée, mais aucune mesure concrète n'est définie à ce jour.

Un dispositif de suivi post-implantation est également prévu, afin de mesurer la mortalité par collision et les évolutions du comportement des populations. Un dispositif spécifique au Milan royal est prévu en période de nidification afin de localiser les nids dans un rayon de 5 à 10 km et d'analyser le comportement des oiseaux. L'étude ne précise pas comment les données issues de ce suivi seront exploitées, ni le type de mesures correctrices envisageables en cas de mortalité importante.

II.4. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes et postes de livraison, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. À noter que le pétitionnaire s'est attaché à suivre le guide technique validé par la direction générale de la prévention des risques.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier étudie les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne,
- la projection de tout ou partie d'une pale
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- un système de protection contre la survitesse ;
- un système de protection contre la foudre ;
- des systèmes de détection des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

Les machines utilisées seront conformes aux prescriptions techniques réglementaires et feront l'objet d'un contrôle qualité à la sortie de l'usine et d'une maintenance préventive régulière.

IV. Conclusions

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées abordent les différents aspects de la construction et de l'exploitation du parc éolien, à l'exception de son raccordement au réseau électrique, de manière proportionnée aux enjeux.

Le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le processus d'élaboration du projet a pris en compte les spécificités du territoire, notamment la présence d'autres parcs éoliens, même si l'intégration des différentes contraintes n'a pas permis d'éliminer totalement le risque d'incidence sur certaines populations animales sensibles comme le Milan royal.

Enfin, la présence d'éolienne de part et d'autre la vallée crée le risque d'un effet d'encerclement visuel du village que l'étude d'impact ne permet pas d'écartier.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

